

# STATUTS DE L'ASSOCIATION > LIBAMI <

(Modification du 20 mai 2015)

## Article 1

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**LIBAMI**

## Article 2

Cette association a pour objet, dans un contexte humanitaire, aconfessionnel et apolitique, d'apporter une aide matérielle aux familles les plus nécessiteuses du Liban et plus particulièrement les enfants en âge scolaire et leurs parents.

## Article 3

Le siège social est fixé :

13, rue Saint Guénolé  
49 300 CHOLET

Il pourra être transféré par simple décision du bureau entérinée par une assemblée générale.

## Article 4

L'association se compose de membres actifs, elle peut comprendre également des membres d'honneur.

## Article 5

Sont membres actifs ceux qui ont payé la cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.  
Sont membres d'honneur désignés par le conseil, sans droit de vote, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

## Article 6

La qualité de membre actif et de membre du conseil se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

## Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions des collectivités publiques
- 3° Le produit des fêtes et manifestations diverses
- 4° Les dons des particuliers, des sociétés et des associations

## Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 15 personnes membres actifs, élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil choisissent parmi eux un bureau composé au minimum de :

- 1° Un président
- 2° Un secrétaire
- 3° Un trésorier

Les membres du bureau sont élus à la majorité des voix du conseil.

Un président d'honneur pourra être également nommé, sans fonction opérationnelle.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers.

En cas de vacance d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement.

Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à la date de cette assemblée.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

## Article 9

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage à 50%, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## Article 10

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres (présents ou représentés) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Ne seront traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les modifications des statuts sont examinées par l'assemblée générale extraordinaire.

## Article 11

L'exercice a une durée de douze mois allant du premier septembre au trente et un août.

## Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La réunion aura lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

## Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cholet, le 20 mai 2015

**Président**

**Secrétaire**